

**INSTRUCTION N°03-91 DU 15 JUILLET 1991 FIXANT  
LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE DEVICES À L'OCCASION  
D'HOSPITALISATION ET/OU DE DECES DE NATIONAUX À L'ETRANGER**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 91-06 du 19 Mai 1991, la présente instruction a pour objet de faire connaître les modalités d'attribution d'allocation en devises à l'occasion d'hospitalisation et/ou de décès de nationaux à l'étranger.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**I.1** - Bénéficiaire d'une allocation devises dite à caractère médical, les nationaux résidents devant se rendre à l'étranger pour des soins médicaux sous couvert d'une prise en charge délivrée par un organisme de sécurité sociale ou par le Ministère de la Santé Publique selon que le malade est un assuré social ou non.

**I.2** - L'allocation devises à caractère médical visée à l'alinéa I.1 ci-dessus est fixée :

- 2.700 DA lorsque le malade est âgé de plus de 15 ans ;
- 1.300 DA lorsque le malade est âgé de 15 ans ou moins.

**I.3** - Sous réserve que son assistance est expressément prescrite par l'organisme ayant délivré la prise en charge et/ou par le service étranger d'hospitalisation l'accompagnateur résident bénéficie d'une allocation en devises dite allocation d'accompagnateur.

**I.4** - L'allocation devises dite d'accompagnateur visée à l'alinéa I.3 ci-dessus est fixée comme suit :

- 2.300 DA à l'occasion du départ du malade ;
- 1.000 DA à l'occasion de son retour.

**I.5** - Une allocation en devises dite de rapatriement de dépouille mortelle est délivrée au membre de la famille en cas de décès à l'étranger d'un malade hospitalisé sous couvert d'une prise en charge ou d'un national résident se trouvant à l'étranger à l'occasion d'un voyage touristique ou d'affaires.

**I.6** - Une allocation en devises dite de rapatriement de dépouille mortelle est délivrée au membre de la famille en cas de décès à l'étranger d'un malade hospitalisé sous couvert d'une prise en charge ou d'un national résident se trouvant à l'étranger à l'occasion d'un voyage touristique ou d'affaires.

**I.6** - L'allocation en devises dite de rapatriement de dépouille mortelle visée à l'alinéa I.5 ci-dessus est fixée à 11.900 DA.

**I.7** - Les parents rendant visite conjointement ou séparément à leur (s) enfant (s) âgé (s) de 15 ans et moins hospitalisé (s) à l'étranger sous couvert d'une prise en charge depuis plus de 12 mois au moins, bénéficiaire d'une allocation devises annuelle dite de visite parentale.

**I.8** - L'allocation devises dite de visite parentale visée à l'alinéa I.7 ci-dessus est fixée comme suit :

- 5.000 DA lorsque le père et la mère rendent conjointement visite à leur enfant soit 2.500 DA par personne ;
- 3.000 DA lorsque seulement l'un des parents (père ou mère) effectue la visite parentale.

## **II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**II.1** - Les allocations devises à caractère médical et celles dites d'accompagnement visées respectivement aux alinéas I.1 et I.3 ci-dessus sont délivrées par tout guichet bancaire du lieu de résidence du malade.

**II.2** - Les allocations devises dites de rapatriement de dépouille mortelle et de visite parentale visées respectivement aux alinéas I.5 et I.7 ci-dessus sont délivrées exclusivement par les guichets de la Banque d'Algérie installés dans la Wilaya de résidence des demandeurs.

## **III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A PRODUIRE**

**III.1** - Les allocations devises objet de la présente instruction sont délivrées sur présentation au guichet bancaire concerné d'une demande manuscrite précisant notamment la nature de l'allocation sollicitée ainsi que du passeport en cours de validité du bénéficiaire et de son titre de transport.

**III.2** - Les documents visés à l'alinéa III.1 ci-dessus devront être complétés par les justificatifs prévus aux alinéas ci-dessous selon la nature de l'allocation sollicitée.

**III.3** - Pour l'obtention de l'allocation devises à caractère médical et de celle dite d'accompagnateur, le cas échéant, il est présenté au guichet bancaire l'original et la photocopie de la prise en charge ainsi que l'original de l'attestation désignant l'accompagnateur. L'original de la prise en charge est restituée au malade après apposition du visa du guichet bancaire ayant délivré l'allocation concernée.

**III.4** - Pour l'allocation devises dite de rapatriement de dépouille mortelle, il est présenté au guichet concerné de la Banque d'Algérie :

**a)**- dans le cas du décès à l'étranger d'un malade hospitalisé sous couvert d'une prise en charge, tout document probant attestant le décès délivré soit par les services d'hospitalisation soit par les services consulaires algériens ainsi qu'une fiche d'état civil justifiant le lien de parenté avec le défunt.

**b)**- dans le cas du décès d'un national résident, tout document probant attestant le décès délivré par les services consulaires algériens ainsi qu'une fiche d'état civil justifiant le lien de parenté avec le défunt.

**III.5** - Outre les documents visés à l'alinéa II.4 ci-dessus, le bénéficiaire de l'allocation devises dite de rapatriement de dépouille mortelle devra souscrire un engagement de produire ultérieurement au guichet concerné de la Banque d'Algérie, l'ensemble des documents justifiant le rapatriement en Algérie du défunt.

**III.6** - Pour l'allocation devise annuelle dite de visite parentale, il sera présenté au guichet concerné de la Banque d'Algérie les documents suivant :

- certificat de présence de l'enfant dans un établissement hospitalier étranger indiquant notamment la date d'hospitalisation ;
- attestation de l'organisme national de sécurité sociale ayant délivré la prise en charge certifiant que l'enfant est bien hospitalisé pour une durée supérieure à 12 mois ;
- fiche familiale d'état civil justifiant le lien de parenté.

## **IV - AUTRES DISPOSITIONS**

**IV.1** - Le taux de change applicable est le cours vente ressortant de la cotation "Bank notes étrangers" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'opération de change.

**IV.2** - Les allocations devises quelle que soit leur nature délivrées dans le cadre de la présente, sont annotées sur les titres de transport des bénéficiaires. Les titres de transport comportant de telles annotations doivent, pour être valables au remboursement ou à l'échange par les compagnies de transport aérien ou maritime, avoir fait l'objet d'une annulation de l'annotation par le guichet bancaire qui a délivré l'allocation, ou le cas échéant, recueillir l'accord préalable de la Banque d'Algérie. L'annulation de l'annotation par le guichet bancaire est effectuée après restitution auprès de ce dernier des allocations devises non utilisées.

**IV.3** - Les allocations en devises n'ayant pas fait l'objet d'une exportation effective dans un délai d'un mois à compter de leur délivrance, doivent être restituées au même guichet bancaire les ayant délivrées.

**IV.4** - Ne peuvent servir à l'obtention des allocations devises dans le cadre de la présente, que les documents justificatifs fournis dans leur forme originale. Sauf en ce qui concerne la copie de la prise en charge médicale prévue à l'alinéa III.3 ci-dessus ne sont en conséquence pas admises les copies et photocopies même légalisées desdits documents justificatifs.

**IV.5** - L'attestation des services consulaires algériens visée à l'alinéa III.4 ci-dessus n'est délivrée pour servir à l'obtention de l'allocation devises de rapatriement de dépouille mortelle que lorsqu'il s'agit de nationaux résidents en Algérie décédés à l'étranger. Cette attestation doit à cet égard préciser l'adresse habituelle en Algérie du défunt.

**IV.6** - Toutes dispositions contraires aux présentes notamment celles édictées par les instructions n°39 du 27 Décembre 1977 et n° 1792 du 19 Août 1989 du Ministère des Finances sont abrogées.

**IV.7** - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

**Le Directeur Général des Changes**  
**Ali TOUATI**